



## RETRAITE NORMALE

Vous avez décidé de prendre votre retraite?

Félicitations! Certaines statistiques montrent que les gens jouissent maintenant d'une retraite plus longue que jamais auparavant et d'une qualité de vie qui, souvent, est semblable à celle qu'ils avaient durant leur vie active.

Il va de soi que la fin de l'emploi entraîne de nombreux changements, et nous devons tous déterminer la meilleure façon de s'y adapter. L'une des tâches les plus faciles que vous ayez à faire afin de toucher votre rente sera de remplir les formulaires. La présente brochure expose dans les grandes lignes le processus de retraite et les options qui s'offrent à vous lorsque vous atteindrez l'âge de 65 ans.



## Prestations la vie durant

La « date de retraite normale » fixée par le Régime des CAAT est le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans. Bien qu'il ne soit plus obligatoire de prendre sa retraite à cet âge, tous les régimes de retraite prévoient une date de retraite normale afin de pouvoir effectuer divers calculs. L'âge de 65 ans constituait la norme au moment où le Régime a été établi.

Si vous décidez de prendre votre retraite à l'âge de 65 ans, vous recevrez une « rente de retraite normale » qui vous sera payée tous les mois, la vie durant, à compter de votre départ. Si votre conjoint vous survit, il recevra une rente de survivant après votre décès. Votre rente ne sera jamais réduite, contrairement aux rentes que reçoivent les participants ayant pris leur retraite avant l'âge de 65 ans, et elle fera l'objet d'une indexation afin de tenir compte, dans une certaine mesure, de l'augmentation du coût de la vie. Bien que votre rente du Régime des CAAT ne soit pas votre seule source de revenus, elle sera sans doute la plus importante.

### ...et au-delà

À votre décès, votre conjoint recevra une rente de survivant correspondant à 60 % de votre rente mensuelle viagère, et elle lui sera payée la vie durant. Vous aurez également la possibilité, par le biais du formulaire d'options de retraite, d'augmenter la rente de survivant – qui passerait à 75 % de votre rente –, moyennant une réduction de votre rente. Les montants sont déterminés par calcul actuariel, l'objectif étant de faire en sorte que le total des paiements reste sensiblement le même. Bien entendu, ce calcul est fonction de la durée de vie des personnes. Afin de vous aider à prendre cette décision, les deux montants seront indiqués sur le formulaire d'options de retraite.

Si vous avez des enfants âgés de moins de 18 ans qui survivent à votre décès et à celui de votre conjoint, une prestation d'enfant leur sera versée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. De plus, le Régime prévoit une prestation garantie de 60 mois, qui fait en sorte que le total de vos prestations de retraite ne sera jamais inférieur à un montant équivalent à 60 fois le montant de votre rente mensuelle initiale. Tout paiement final au titre de cette garantie sera versé au bénéficiaire désigné ou à la succession du dernier bénéficiaire des prestations de retraite.

Votre rente est calculée au moyen de la formule suivante.



### RENTE FORMULE

$$\begin{aligned} & 1,3 \% \quad \times \quad \text{SMMA jusqu'à} \quad \times \quad \text{Service validable} \\ & \quad \quad \quad \quad \quad \quad \text{la moyenne du MGAP} \\ & \text{plus} \\ & 2,0 \% \quad \times \quad \text{SMMA excédant de} \quad \times \quad \text{Service validable} \\ & \quad \quad \quad \quad \quad \quad \text{la moyenne du MGAP} \end{aligned}$$

**SMMA (Salaire maximal moyen admissible) :** La somme de vos gains au cours des 60 mois consécutifs de service validable pendant lesquels votre salaire était le plus élevé, divisée par 60 et multipliée par 12. Certains paiements, par exemple la rémunération des heures supplémentaires, sont exclus du calcul. Si vous participez au Régime depuis moins de cinq ans, le Régime calcule la moyenne d'après vos gains et votre service validable réels.

**Service validable :** Nombre total de mois et d'années d'emploi pendant lesquels vous avez cotisé au Régime de retraite des CAAT. Il comprend, s'il y a lieu, le service que vous avez racheté ou transféré au Régime, de même que les périodes de service pendant lesquelles vous avez touché une prestation d'assurance-invalidité de longue durée ou une prestation pour perte de gains totale en vertu de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. Il ne comprend pas le service validable auprès du Régime dont les cotisations vous ont été remboursées ou dont la valeur de rachat a été transférée hors du Régime.

**MGAP :** le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, le montant maximal des gains en fonction desquels sont calculées les cotisations obligatoires au RPC. Pour 2009, ce montant est de 46 300 \$.

**Moyenne des MGAP :** Moyenne du MGAP correspondant à l'année de votre départ à la retraite et des MGAP des quatre années précédentes.

## Quelques simples formalités

Vous devriez vous renseigner auprès d'un représentant des ressources humaines de votre collègue afin de savoir à quel moment il faut présenter une demande de retraite normale et quels documents sont requis. Le représentant amorcera le processus en vous aidant à remplir et à signer le formulaire *CRD – Demande de prestation*, qui sera ensuite transmis au Régime des CAAT. Ce formulaire fait état de vos gains et de vos années de service.

Les membres du personnel du Régime calculeront ensuite le montant de votre rente et vous feront parvenir un *formulaire d'options de retraite* et tout autre formulaire que vous pourriez devoir remplir et signer, tels que les formulaires d'impôt *TDI*. Vous devrez fournir un spécimen de chèque portant la mention « nul » et, éventuellement, des documents attestant votre âge et celui de votre conjoint. Afin que vous puissiez commencer à recevoir vos prestations le plus tôt possible, assurez-vous de remplir exactement tous les documents et de les transmettre au Régime dans les plus brefs délais.

Votre pension vous sera versée la vie durant, le premier jour ouvrable de chacun des mois qui suivent la date de votre retraite. Si le personnel du Régime reçoit rapidement tous vos documents, vous recevrez votre premier paiement, par virement bancaire direct, le premier jour ouvrable du mois suivant votre départ à la retraite. Autrement, votre rente débutera le premier jour ouvrable du mois suivant, avec paiement rétroactif. Des retenues d'impôt seront effectuées sur vos paiements de rente et le calcul de celles-ci sera basé sur vos formulaires *TDI*.

### Encore une chose...

Bien que seul le personnel du Régime puisse calculer le montant officiel de votre rente au moment de votre retraite, vous pouvez en obtenir une estimation non officielle au moyen de la calculatrice en ligne. Celle-ci vous donnera une estimation de votre rente en fonction de votre âge, de votre salaire maximal moyen admissible et de vos années de service validable. Votre plus récent relevé de retraite annuel, que votre collègue vous envoie tous les ans, est une bonne source d'information dont vous avez besoin pour effectuer une estimation.

## Si vous avez opté pour une rente différée...

Si vous êtes un ex-participant (participant qui a quitté le Régime antérieurement) ayant droit à une rente différée et qui a maintenant atteint l'âge de 65 ans, vous pouvez commencer à toucher votre rente.

Vous aviez la possibilité, si vous y étiez admissible, de recevoir cette rente avant 65 ans, moyennant une certaine réduction. À l'âge de 65 ans, aucune réduction ne s'applique. Depuis que vous avez quitté votre emploi au collègue, les indexations octroyées par le Régime sont venues s'ajouter à votre rente différée, ce qui lui a permis de progresser au même rythme que l'inflation.

Vous devrez remplir et signer un formulaire de demande de rente différée et le retourner au personnel du Régime, de même que les formulaires d'impôt *TDI*, un spécimen de chèque portant la mention « nul » et, si demandés, des documents attestant votre âge et celui de votre conjoint.

### → DÉFINITION D'UNE RENTE DIFFÉRÉE

Rente calculée au moment où un participant quitte son emploi, payable à compter de l'âge de 65 ans, et dont le service ne commence pas immédiatement, soit parce que le participant n'est pas assez âgé pour avoir droit à une pension, soit parce qu'il a choisi de la recevoir plus tard.

## Nous resterons en contact

Tandis que votre rente sera versée tous les mois dans votre compte bancaire, nous continuerons de vous envoyer des documents. Vous recevrez chaque année trois bulletins portant sur les activités du Régime, qui vous tiendront au courant de diverses choses telles que les modifications relatives au Régime, les stratégies de placement ou les changements de procédures.

L'impôt sur le revenu sera prélevé de votre rente mensuelle. Tous les ans, en février, vous recevrez un relevé d'impôt T4A indiquant le montant total de la rente qui vous a été versée ainsi que l'impôt prélevé au cours de l'année. Il vous faut ce relevé pour pouvoir remplir votre déclaration annuelle de revenus.

### Indexation annuelle

Vous recevrez également, vers la fin de l'année, une lettre annonçant, s'il y a lieu, l'indexation de votre rente. Pour certaines années de service, l'indexation est octroyée si le Régime a suffisamment de fonds.

L'indexation est une hausse annuelle de votre rente qui permet d'atténuer l'érosion de votre pouvoir d'achat attribuable à l'inflation. Le calcul se fonde sur la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) – le Régime paie 75 % de la hausse annuelle de l'IPC. Le montant de l'indexation s'appliquant à votre rente est également fonction de vos périodes de service.

NOTA

La lettre vous indiquera le taux d'indexation pour l'année suivante et le nouveau montant de votre rente. L'augmentation entrera en vigueur le mois janvier suivant. En ce qui concerne votre première année de retraite, l'augmentation, s'il y a lieu, sera calculée au prorata du nombre de mois de l'année précédente pendant lesquels vous avez touché une rente.

## Revenu de retraite

Votre rente du Régime des CAAT ne constitue, bien entendu, qu'une partie de votre revenu de retraite. Vous toucherez aussi une pension de l'État et vous disposerez peut-être d'économies investies dans des comptes tels que des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Certaines personnes réintégreront le marché du travail et en tireront un revenu supplémentaire.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada (RPC), vous recevrez une rente du RPC, qui ne sera pas réduite si vous la recevez à compter de l'âge de 65 ans. Pour l'obtenir, vous devez en faire la demande auprès de Service Canada.

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) sont elles aussi des prestations émanant du gouvernement fédéral, et elles procurent un revenu de retraite minimal à tous les Canadiens, qu'ils aient travaillé ou non au Canada. Certains critères de résidence s'appliquent et les prestations sont fondées sur le revenu – les personnes à revenu élevé pourraient être tenues de rembourser les prestations, en tout ou en partie.

Pour obtenir les prestations de la SV, vous devez aussi en faire la demande. En ce qui concerne ces deux types de prestations fédérales, il serait bon que vous en fassiez la demande plusieurs mois avant la date à laquelle vous souhaiteriez les recevoir. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Service Canada en composant le 1-800-277-9915 ou en consultant leur site Web à l'adresse [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).

### **Travail, travail, travail**

Certaines personnes décident de réintégrer le marché du travail après leur retraite, soit afin d'accroître leur sécurité financière, soit afin de rester actives et de mener une vie heureuse. Que vous retourniez travailler dans un collègue ou que vous trouviez du travail ailleurs, n'oubliez pas que vos gains pourraient influencer sur le montant des prestations d'État auxquelles vous avez droit.

Une fois les options examinées, vous pourriez très bien décider de garder votre emploi au collègue plutôt que de prendre votre retraite. Vu qu'il n'existe plus de loi en Ontario imposant la retraite à l'âge de 65 ans, vous pouvez continuer de travailler au-delà de cet âge. Le cas échéant, vous continuerez de participer au Régime. Avant l'âge de 71 ans, vous devrez cesser de travailler pour pouvoir toucher votre pension. À 71 ans, votre rente commencera à vous être versée même si vous êtes toujours activement au travail.

#### **POUR NOUS REJOINDRE**

2 Queen Street East  
Suite 1400 Case postal 22  
Toronto ON M5C 3G7

Téléphone : 416-673-9000  
Sans frais : 1-866-350-CAAT (2228)  
[www.caatpension.on.ca](http://www.caatpension.on.ca)

Décembre 2008